

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 27-442-1933 portant institution d'un livret de travail pour les indigènes de la Côte française des Somalis.

n° 27-442-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
12 septembre 1933

Numéro JO  
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro  
30 septembre 1933

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1933.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Tout indigène de la Côte française des Somalis ou assimilé, non citoyen français, appartenant à un ou à l'autre sexe, employé comme domestique, ouvrier ou manœuvre, pour le compte d'un particulier, d'une entreprise publique ou privée, suivant un engagement verbal ou écrit, est astreint à se munir d'un livret.

#### Art. 2

— Le livret a pour but de constater l'identité du titulaire, son pays d'origine, la tribu à laquelle il se rattache, son dernier domicile, la nature et la durée de l'engagement, le salaire convenu et son mode de paiement. Il équivaut au permis de séjour.

#### Art. 3

Les domestiques, ouvriers ou manœuvres ne peuvent engager leurs services que pour une durée d'un an au plus, sauf renouvellement, ou pour une entreprise déterminée. Le louage de service fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des deux parties, à condition de prévenir quinze jours à l'avance dans le cas où le salaire est payé mensuellement huit jours à l'avance dans le cas où le salaire est payé à la semaine. Aucun préavis n'est nécessaire pour les ouvriers payés à fin de journée.

#### Art. 4

Les livrets de travail sont délivrés par le gouverneur ou par son délégué. Ces livrets sont établis par le commissaire de police, en présence des engagés qui doivent produire leur photographie en double exemplaire. Ils sont revêtus de la signature du gouverneur ou de son délégué, de celles de l'engagiste et de l'engagé: au cas où l'une des parties ne saurait signer, mention en est faite par le commissaire de police. Dans ce dernier cas, l'intéressé appose, en outre, son empreinte digitale au lieu et place de sa signature. Art 5 – Les engagements successifs d'un même domestique ou ouvrier et leur résiliation sont constatés

dans les mêmes formes que la délivrance du livret et visés par le même fonctionnaire qui en fait mention sur le livret de l'engagé.

---

#### Art 6

Toute personne astreinte à livret qui ne peut le présenter quand elle en est requise, qui résilie sans motifs légitimes l'engagement par elle consenti, qui, au cas du paragraphe 2 de l'article 3, classe son service sans prévenir l'engagiste dans le délai audit article ou qui, à l'expiration ou la résiliation de son engagement dûment constatée, désirant ne plus s'employer pour le compte d'un particulier, une entreprise publique ou privée, n'en fait pas la déclaration au commissaire de police, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende de 1 à 15 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

---

#### Art 7

Tout indigène ou assimilé qui, à l'aide de violences, menaces, sollicitations, dons ou promesses, détermine des domestiques, ouvriers ou manœuvres à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation, l'atelier, le service de l'engagiste auquel ils sont attachés, sera puni des peines portées en l'

---

#### article 6

Cette disposition ne peut avoir pour conséquence de soustraire le délinquant aux sanctions, quand elles lui sont applicables, prévues par les articles 308, 309, 311 et 411 du Code pénal.

---

#### Art. 8

Les contestations civiles relatives à l'exécution ou à l'observation des contrats d'engagement sont portées devant la juridiction compétente à Djibouti. Le Juge est tenu, avant toute citation en justice, d'appeler les parties en conciliation devant lui, PAR simple avertissement et sans frais. Art. 9. Les amendes les condamnations aux frais et dépens prononcées contre les engagés sont de droit, en cas de non-paiement, converties en journées de travail au profit de la colonie suivant le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Art. 10. — Le temps pendant lequel l'engagé subit sa peine est déduit de la durée de son engagement. En cas de condamnation de l'engagé à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, ou au maximum de la peine pour infraction aux dispositions du présent arrêté, l'engagement ne peut être déclaré résilié par le gouverneur sur la déclaration de l'engagiste au Commissariat de police. Mention en est faite sur le livret de l'intéressé.

---

#### Art 11

L'administrateur chef du cercle de Djibouti, le procureur de la République, chef du service judiciaire et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

---

---

**chapon-baissac**